LA MISSION

Conscient de l'importance de son mandat et soucieux de bien réaliser ses objectifs, Hockey Québec se donne comme mission :

« Assurer l'encadrement du hockey sur glace sur son territoire en vue d'en favoriser la promotion et le développement de la personne qui le pratique. »

4545, av. Pierre-De Coubertin
C.P. 1000, succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2

Téléphone : (514) 252-3079
Télécopieur : (514) 252-3158
infohockeyquebec@hockey.qc.ca
www.hockey.qc.ca

Note : Le genre masculin est employé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte.

85
25
72
19

SOMMAIRE

Introduction 5

1. Informations

1.1 Toute personne a droit à la protection 6
1.2 L'enfant a un droit particulier à la protection 6
1.3 Définition dans la loi sur la Protection de la Jeunesse et des jeunes contrevenants 6
1.4 Obligation de signaler 7
1.5 Immunité 7
1.6 Divulgation d'identité 7
1.7 Définition du terme « Violence » 7

2. Procédures à suivre

2.1 Écouter et croire 9
2.2 Signalement 9
2.3 Confidentialité 9
2.4 Garder son calme 9
2.5 Attitudes à éviter 10

3. Moyens préventifs

3.1 Formation d'un comité de prévention et de gestion 11
3.2 La chambre des joueurs 11
3.3 Parrain ou marraine pour l'équipe 11
3.4 Autorisation écrite des parents 11
3.5 Parents accompagnateurs aux tournois 11
3.6 Calendrier d'activités 11
3.7 Les douches 12

4. Procédure lorsqu'un cas est dévoilé

4.1 Personnes-ressources 12
4.2 Comité exécutif (C.E.) de l'A.H.M. 12
4.3 Rencontres d'informations 12

Conclusion 14

Liste des Centres de santé et de services sociaux 15

Références 16

Annexe 1 18
Formule autorisant le transport du joueur

Annexe 2 19
Formule autorisant la participation à une activité

INTRODUCTION

De plus en plus, les cas de violence familiale et d'abus sexuels dont sont victimes les enfants parviennent aux oreilles du grand public. Nous savons que la protection de la jeunesse relève des instances gouvernementales provinciales. C'est pourquoi le Gouvernement du Québec a légiféré en créant la Loi sur la Protection de la Jeunesse (LRQ chap. P-34.1). Si on connaît la D.P.J. (Direction de la protection de la jeunesse) on ignore généralement le contenu de la loi.

Il est donc important que les gens qui œuvrent auprès des enfants soient informés de leurs droits et devoirs envers la jeunesse québécoise. Il est parfois difficile de reconnaître et d'identifier les différents types de violence faite aux enfants.

Hockey Québec publie cette brochure afin de sensibiliser tous ses membres et leur suggérer un moyen d'intervention pour dissuader ou démasquer l'agresseur qui s'est infiltré dans le milieu du hockey mineur québécois.

On sait qu'en juin 1991, Hockey Québec incluait dans sa réglementation l'article 2.1.9 (règlements administratifs) dans le but de sanctionner les intervenants accusés de déviance ou déclarés coupables en vertu du Code criminel.

En 2003, Hockey Québec a mis en place une « Politique en matière de constatation et de prévention d'abus et en matière de harcèlement ». De plus, lors de la saison 2006-2007, Hockey Québec adoptait un règlement obligeant les membres à dévoiler l'existence d'un casier judiciaire (Livre des règlements administratifs 2007-2008 Art.- 10.3). L'objectif premier de cette réglementation est de protéger les membres.

Dans ce guide, vous retrouverez quatre volets bien distincts, soit un premier constitué d'informations, un second présentant une procédure à suivre, un troisième proposant des moyens préventifs et le dernier vous suggérant un mode d'action lorsqu'un cas d'abus est dévoilé.

67

1 INFORMATIONS

Le point de départ de la Protection de la Jeunesse et des jeunes contrevenants nous vient de la Charte des droits et libertés de la personne.

1.1 Toute personne a droit à la protection

« Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne. Il possède également la personnalité juridique. » (Article 1, Charte des droits et libertés de la personne)

1.2 L'enfant a un droit particulier à la protection

« Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. » (Article 29)

Donc, comme organisme, on se doit de donner le maximum de protection à nos membres, on se doit de connaître ce que renferme la loi.

1.3 Définitions incluses à la Loi sur la Protection de la Jeunesse

a) « Commission » :

Le Commission des droits de la personne et de la jeunesse, constituée par la charte des droits et liberté de la personne (art 1.4 L.p.j.).

b) « Directeur » :

Un directeur de la Protection de la Jeunesse est nommé par l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

c) « Enfant » :

Une personne âgée de moins de dix-huit ans (Article 1 c. L.p.j.).

d) « Centre de protection de l'enfance »

Les services fournis par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance.

1.4 Obligations de signaler

Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes d) et e) de l'article 38 (s'il est victime d'abus sexuel ou est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence et d'abus psychologique) est tenue de signaler sans délai la situation au directeur (Article 39 L.p.j.).

1.5 Immunité

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi, en vertu des articles 39 ou 42 (Article 43 L.p.j.).

1.6 Divulgation d'identité

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement (Articles 44 L.p.j.).

1.7 Définition du terme « Violence »

Aucune définition ne peut s'appliquer à toutes sortes de violence dont peuvent être victimes les enfants. Toutefois, toutes les formes de violence aux jeunes présentent une caractéristique commune : dans tous les cas, il y a abus de pouvoir, d'autorité ou un abus psychologique.

Il y a violence lorsqu'un parent ou autre adulte profite du pouvoir qu'il a sur une autre personne physiquement ou psychologiquement plus faible que lui. Les définitions suivantes ont cours dans le domaine de la Projection de la jeunesse :

a) Mauvais traitements :

   L'expression désigne toute blessure accidentelle et non accidentelle infligée à un enfant.

b) Agression sexuelle :

   L'agression sexuelle est l'imposition par un enfant plus âgé ou par un adulte à une personne mineure d'engager une activité en vue de le stimuler ou de l'assouvir sexuellement. On reconnaît deux types d'agression sexuelle : avec contact ou sans contact.

BAUER
CCM

395JR 6½–7¼

2. PROCÉDURES À SUIVRE

Lorsqu'un enfant est victime de mauvais traitements, il peut présenter des signes corporels ou de comportements différents de ses habitudes normales de vie.

Dans certains cas, les enfants décrivent clairement les abus dont ils ont été victimes, alors que dans d'autres cas, c'est à nous d'être très attentifs aux signes qu'ils émettent.

Il peut y avoir des indices physiques tels que :

- Contusions, écorchures, inflammations.
- Lésions, saignements.
- Blessures aux organes génitaux.
- Infections transmises sexuellement ou par le sang.
- Une grossesse.

Indices de comportement :

- Intérêt soudain et disproportionné pour son âge à la réalité sexuelle.
- Désordre alimentaire (vomissements fréquents).
- Désordre du sommeil (cauchemars, peur de s'endormir).
- Énurésie (uriner au lit), refus de se faire examiner par un médecin.
- Réticence à parler.
- Changement brusque dans le comportement.
- Peur de retourner à la maison.
- Troubles de personnalité.
- Fugues.
- Comportement sexuel précoce.
- Harcèlement sexuel d'enfants plus jeunes.
- Tentative de chantage, de suicide, etc.

- Comportement rétrograde (ex. : recommencer à sucer son pouce).
- Peur des endroits ou des gens.
- Difficultés scolaires.

Toute modification de cet ordre, surtout si plusieurs de ces manifestations se conjuguent, peuvent devenir un indice d'abus sexuels.

Suite à l'identification des symptômes physiques ou psychologiques, les différents moyens pour l'entraîneur ou le parent de réagir sont les suivants :

2.1 Écouter et croire

Lorsqu'un enfant se confie, l'adulte doit d'abord atténuer l'anxiété et les craintes de l'enfant.

Voici des façons d'y parvenir :

- Tentez d'établir la communication.
- Trouvez un endroit où l'enfant se sentira à l'aise pour discuter (seul mais à la vue d'un autre adulte).
- Saisissez toutes les occasions de rassurer l'enfant.
- Parlez un langage clair qui corresponde au niveau du développement de l'enfant.

Réponses possibles :

- « Je te crois. »
- « Ce n'est pas ta faute si tu es victime. »
- « Je suis peiné de ce qui t'est arrivé. »
- « Je vais t'aider. »

2.2 Signalement

Après avoir écouté l'enfant, expliquez-lui ce qui se produira :

1) Faites-lui comprendre que le bénévole ou le parent est tenu de signaler la situation aux personnes compétentes.
2) Faites-lui comprendre que ce qu'il vit est grave et que vous ne pouvez garder le secret. Mentionnez-lui qu'en parlant, il obtiendra de l'aide et n'aura pas à subir des contrecoups de son assaillant.
3) Faites-lui comprendre que d'autres jeunes peuvent vivre la même situation.

2.3 Confidentialité

Les confidences d'un enfant victime de mauvais traitements ou d'abus sexuels sont de caractère délicat et le bénévole ou le parent doit en garder le secret. Il ne doit révéler à qui que ce soit (collègues, amis, parents), ce qui lui a été confié. Le récit de l'enfant ne doit être rapporté qu'aux personnes habilitées (sexologues, travailleurs sociaux, organismes de

Protection de la Jeunesse et des jeunes contrevenants, psychologues).

2.4 Garder son calme

Les confidences d'une victime peuvent parfois causer un choc à la personne qui les recueille. Quoi que lui raconte l'enfant, le bénévole ou le parent doit s'efforcer de garder son calme et de faire preuve de compréhension.

2.5 Attitudes à éviter

1- Ne par porter de jugements

Lorsqu'elles apprennent qu'un enfant est victime de violence, bon nombre de personnes portent immédiatement un jugement sur l'auteur de la violence ou sur la victime elle-même.

Le bénévole ou le parent ne devrait pas jeter le blâme sur qui que ce soit. S'il émet des jugements, il indique implicitement qu'il n'a pas réellement écouté, ni cru l'enfant.

2- Ne pas faire de promesses

Dans le but de réconforter l'enfant, le bénévole ou le parent peut être tenté de faire des promesses telles : « Cela ne se reproduira plus », « Ils auront ce qu'ils méritent ». On ne doit pas promettre de régler la situation. Une promesse non comblée ajoutera davantage à la douleur de la victime.

3- Ne pas faire de « counselling »

Ce sont les professionnels compétents (sexologues, psychologues, travailleurs sociaux, etc.) et autorisés à qui on doit laisser le soin de conseiller l'enfant.

4- Ne pas enquêter

Vous n'avez pas à prouver qu'un enfant dit vrai, les professionnels sont formés pour ce genre de travail. Si vous le faites, vous allez peut-être mettre davantage la victime en danger. (Ex.: Éviter de poser des questions suggestives.)

3. MOYENS PRÉVENTIFS

Chaque association peut instaurer des moyens préventifs ou une réglementation spécifique pour dissuader les actes violents ou à caractère sexuel.

3.1 Formation d'un comité de prévention et de gestion

- Mettre en place une politique.
- Aider à la formation de la réglementation.
- Aider à la gestion de crise.

3.2 La chambre des joueurs

La surveillance de la chambre des joueurs doit être constante, sans être continue. C'est-à-dire qu'il ne devrait pas y avoir une personne adulte en présence des joueurs en tout temps (ex.: ne pas être là lorsque les joueurs se douchent). Par contre, la/les personnes responsables devraient être en mesure d'entendre ce qui se passe dans la chambre en tout temps et y entrer pour intervenir si nécessaire.

3.3 Parrain ou marraine pour l'équipe

L'association peut tenter de trouver un parrain pour l'équipe (policier, personne-ressource, etc.). Ce parrain cherchera à développer une complicité avec les enfants en gagnant leur confiance. Les enfants pourront éventuellement le traiter comme un confident et puiser en lui un réconfort moral.

3.4 Autorisations écrites des parents

Obtenir des autorisations écrites des parents pour les circonstances suivantes:

- Pour l'entraîneur qui véhicule les jeunes avant ou après les matchs ou entraînements.
- Pour les entraîneurs qui invitent les joueurs à manger.

- Pour les activités prenant place à l'extérieur des calendriers réguliers et des entraînements.

  * Il devrait toujours y avoir deux adultes responsables en présence de l'enfant.

3.5 Parents accompagnateurs aux tournois

Avoir un groupe de parents qui accompagne l'équipe dans ses tournois. Cette liste doit être présentée à l'association.

3.6 Calendrier d'activités

L'entraîneur doit établir son calendrier d'activités et le présenter à son association.

OBJECTIF :
Assurer le contrôle.

3.7 Les douches

Les jeunes ne réagissent pas uniformément lorsque vient le temps de passer sous la douche. L'âge des hockeyeurs doit être pris en considération. La discrétion des intervenants, leur tolérance face à la pudeur affichée par des jeunes sont tout indiquées.

*On ne peut pas obliger un joueur à prendre sa douche.

OBJECTIF :

Respecter l'attitude des enfants.

Il est bien entendu que les associations peuvent établir, comme elles le désirent, une protection plus accrue pour les jeunes.

OHIO

ORTIKA
57

4. PROCÉDURE LOSQU'UN CAS EST DÉVOILÉ

4.1 Personnes-ressources :

La « direction » d'une association de hockey mineur (A.H.M.) se doit de recueillir toutes les informations disponibles et chercher le support de personnes compétentes : sexologues, psychologues, travailleurs sociaux, D.P.J. et C.L.S.C.

OBJECTIF :

Recevoir l'aide extérieure nécessaire.

Dans le cas où l'enfant est victime d'abus par un membre de l'A.H.M. :

4.2 Comité exécutif (C.E.) de l'A.H.M.

Le C.E. se rencontre afin de prendre les mesures disciplinaires correspondantes à la situation suivant ses propres règlements. Nommer un seul représentant autorisé à agir à titre de porte-parole auprès des médias.

Le C.E. transmettra toutes les informations connues au bureau provincial.

4.3 Rencontres d'informations

4.3.1 Les entraîneurs

Dépendant de la gravité de l'acte, il est possible que l'entraîneur présumément coupable ne soit pas présent à la rencontre (ex.: un abus sexuel vs. un entraîneur qui prive ses joueurs d'eau pendant une pratique).

La direction rencontre les entraîneurs de l'équipe concernée :

- Information sur la situation tout en conservant la confidentialité.
- Prise en charge de l'équipe selon les procédures établies durant cette rencontre.
- Aucun commentaire ne doit être émis par d'autres personnes que le porte-parole autorisé par l'A.H.M.

4.3.2 Les parents

La direction rencontre les parents de l'équipe concernée :

- Elle les informe de la situation générale tout en conservant la confidentialité.
- Pour les parents de la présumée victime, elle leur indique l'aide disponible pour eux ainsi que pour leur(s) enfant(s) (sexologues, psychologues, travailleurs sociaux, C.L.S.C., etc).

4.3.3 Les joueurs

– Tout en gardant la confidentialité et en expliquant pourquoi on la garde, les entraîneurs et/ou responsables expliquent la situation aux joueurs (ex : qu'un entraîneur est parti pour des raisons personnelles).

– Les entraîneurs définissent, s'il y a lieu, le rôle des intervenants auprès des joueurs si nouveaux rôles il y a.

– Les entraîneurs offrent l'aide aux joueurs qui pourraient en ressentir le besoin (s'il y a lieu), vérifient si le climat de l'équipe est adéquat et sinon, font en sorte de le rétablir.

– Si demande il y a, les entraîneurs offrent une référence adéquate pour un besoin auquel ils ne peuvent répondre.

zone
zone
zone
12

CONCLUSION

Bien heureusement, dans le monde du sport et dans la société en général, il y a plus d'enfants non abusés que d'enfants abusés. Cependant, et c'est bien malheureux, les enfants peuvent représenter différentes cibles potentielles très intéressantes pour les abuseurs sexuels et le milieu du hockey représente un terrain de chasse plus qu'intéressant, étant donné son grand nombre de jeunes participants (environ 90 000 en 2006 pour Hockey Québec). Il faut donc être vigilant (autant dans les sports qu'à l'école, les CPE, à la maison, etc.) pour protéger nos enfants contre les possibles abus sexuels.

Les parents sont responsables de leurs enfants, mais lorsque les jeunes athlètes sont dans le cadre d'une activité sportive, l'association responsable a le devoir de s'occuper de la sécurité des enfants.

Afin de disposer de tous les moyens nécessaires pour aider l'enfant, vous trouverez, en annexe, la liste des directeurs de la Protection de la Jeunesse.

Vous pourrez également obtenir du support de la part des C.L.S.C. du milieu scolaire ou de professionnels en pratique privée (sexologues, travailleurs sociaux et psychologues).

CCM
CCM
CE

LISTE DES CENTRES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Pour rejoindre le Centre de santé et des services sociaux de votre localité, veuillez consulter le site web suivant :

http://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/rls/pdf/liste95csss.pdf

RÉFÉRENCES

Knock-out ! Combattre l'abus sexuel dans le sport :
Par Jean-Michel Soulard, 72 pages – 2003, Éditions d'Ici Là.

Dis-Le ! Ça ne fait pas partie du jeu :
Par Hockey Canada, Cahier du participant, Révisé janvier 2006.

Politique de Hockey Québec en matière de constatation et de prévention d'abus et en matière de harcèlement :
Par Hockey Québec, novembre 2003.

Signaler, c'est déjà protéger :
Par Comités de la Protection de la Jeunesse du Québec.

Les enfants mal aimés :
Rédaction M. Jean-Guy Myre, Comité de la Protection de la Jeunesse du Québec.

Enfant victimes d'abus sexuels :
Guide destiné aux travailleurs communautaires, Santé et Bien être Social Canada.

Enfants victimes de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle :
Ligue du Québec des cadets de l'armée.

Abus sexuels, abus de confiance :
Par Christine Brockman, Droit de passage.

Protocoles d'intervention visant la prévention et la correction des conduites inacceptables envers les enfants et les adolescents :
Ministère de la Santé et des Services Sociaux, juin 1988, Québec.

Mon corps, c'est mon corps :
Guide d'utilisation, Office national du film.

L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne :
Ministère de la Justice du Canada.

Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle :
Ministère de la Justice du Canada.

Juste un enfant :
Guide d'accompagnement. Service des communications Centre des Services Sociaux du Montréal/Métropolitain.

Étude discipline des délinquants sexuels :
Revue québécoise de psychologie, vol. 10 no. 2, 1989.

Le secret du petit cheval :
Ministère de la Justice du Canada.

Des enfants et des jeunes : victimes d'abus sexuels :
Gouvernement du Québec, Ministère de la justice, Comité de la Protection de la Jeunesse.

Le Clinical Symposio Physical, sexual and emotional skies of children :
Vol 43. No 1, 1991

La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels :
Ministère de la Justice du Québec, Comité de la Protection de la Jeunesse.

Développement d'une approche sociale et judiciaire en matière d'abus sexuel :
Comité de la Protection de la Jeunesse.